

Note d'opération



EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES AVEC MECANISME D'ABSORPTION DE PERTES ET D'ANNULATION DE PAIEMENT DES COUPONS D'UN MONTANT MAXIMAL GLOBAL DE :

1 200 000 000 DH

Le prospectus visé par l'AMMC est constitué de :

- La présente note d'opération
- Le document de référence de la Banque Centrale Populaire relatif à l'exercice 2023 et au premier semestre 2024 enregistré par l'AMMC en date du 18 décembre 2024 sous la référence EN/EM/031/2024

	Tranche A révisable annuellement	Tranche B révisable tous les 5 ans
Plafond de tranche	1 200 000 000 MAD	
Nombre de titres maximum	120 000 obligations subordonnées perpétuelles	
Valeur nominale	100 000 MAD	
Maturité	Perpétuelle	
Taux d'intérêt facial	Révisable <u>annuellement</u> , en référence au taux 52 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 20 décembre 2024, pour la première année. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 200 et 210 points de base.	Révisable <u>chaque 5 ans</u> , en référence au taux souverain de maturité 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 20 décembre 2024, pour les 5 premières années. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 210 et 220 points de base.
Prime de risque	200 et 210 pbs	210 et 220 pbs
Négociabilité des titres	De gré à gré (<i>Hors bourse</i>)	
Garantie de remboursement	<i>Aucune</i>	
Mode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité à la tranche A (à taux révisable annuellement) puis B (à taux révisable tous les 5 ans)	
Période de souscription	Du 25 au 27 décembre 2024	

La souscription aux présentes obligations ainsi que leur négociation sur le marché secondaire sont strictement réservées aux investisseurs qualifiés de droit marocain cités dans la présente note d'opération

Conseiller et Coordinateur global	Organisme chargé du placement

VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 5 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 18 décembre 2024 sous la référence n° VI/EM/039/2024. La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- La présente note d'opération
- Le document de référence de la Banque Centrale Populaire relatif à l'exercice 2023 et au premier semestre 2024 enregistré par l'AMMC en date du 18 décembre 2024 sous la référence EN/EM/031/2024

Sommaire

AVERTISSEMENT.....	3
ABREVIATIONS	4
DEFINITIONS.....	5
PARTIE I ATTESTATIONS ET COORDONNEES	6
I. LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
II. LE CONSEIL FINANCIER	8
III. LE CONSEIL JURIDIQUE.....	9
IV. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE.....	10
V. AGENCES DE NOTATION	10
PARTIE II PRESENTATION DE L'OPERATION.....	11
I. STRUCTURE DE L'OFFRE.....	12
II. INSTRUMENTS FINANCIERS OFFERTS	12
III. RISQUE LIE AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES	25
IV. CADRE DE L'OPERATION	28
PARTIE III DEROULEMENT DE L'EMISSION OBLIGATAIRE SUBORDONNEE PERPETUELLE.....	33
I. CALENDRIER DE L'OPERATION	34
II. SYNDICAT DE PLACEMENT ET INTERMEDIAIRE FINANCIERS	34
III. MODALITES DE SOUSCRIPTION.....	34
IV. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES	36
V. MODALITES DE REGLEMENT/LIVRAISON	37
VI. MODALITES DE PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OPERATION.....	38
VII. COMMUNICATION DES RESULTATS A L'AMMC.....	38
PARTIE IV BULLETIN DE SOUSCRIPTION.....	39
PARTIE V ANNEXES	42

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de :

- La présente note d'opération
- Le document de référence de la Banque Centrale Populaire relatif à l'exercice 2023 et au premier semestre 2024 enregistré par l'AMMC en date du 18 décembre 2024 sous la référence EN/EM/031/2024

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section "Facteurs de Risques" ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'organisme en charge du placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ni Upline Corporate Finance n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'organisme en charge du placement.

L'obligation subordonnée perpétuelle se distingue de l'obligation classique en raison, d'une part, du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination et, d'autre part, par sa durée indéterminée.

L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de toutes les autres dettes y compris les emprunts obligataires subordonnés à maturité déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement. Le principal et les intérêts relatifs à ces titres constituent un engagement de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de la Banque Centrale Populaire.

En outre, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que :

- La présente émission obligataire perpétuelle n'a pas de date d'échéance déterminée mais pourra être remboursée au gré de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, ce qui pourra avoir un impact sur la maturité prévue et sur les conditions de réinvestissement ;
- L'investissement en obligations subordonnées perpétuelles intègre des clauses de dépréciation du nominal des titres et d'annulation de paiement des intérêts.

ABREVIATIONS

AMMC	Autorité marocaine des Marchés de capitaux
AGE	Assemblée Générale Extraordinaire
AGO	Assemblée Générale Ordinaire
BCP	Banque Centrale Populaire
BCP2S	BCP Securities Services
DH	Dirham Marocain
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable
FCP	Fonds Commun de Placement
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

DEFINITIONS

Emetteur : Désigne la Banque Centrale Populaire

PARTIE I

ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I. LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dénomination ou raison sociale	Banque Centrale Populaire
Représentant légal	Naziha BELKEZIZ
Fonction	Présidente Directrice Générale
Adresse	101, Bd Zerktouni 20 100 - Casablanca
Numéro de téléphone	05 22 20 25 33
Adresse électronique	nbelkeziz@groupebcp.com

Objet : Note d'opération relative à l'émission obligataire subordonnée perpétuelle avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement des coupons pour un montant maximum de un milliard deux cent millions de dirhams (1.200.000.000)

La Présidente du conseil d'administration atteste qu'elle assume la responsabilité des informations contenues dans le prospectus composé de :

- La présente note d'opération
- Le document de référence de la Banque Centrale Populaire relatif à l'exercice 2023 et au premier semestre 2024 enregistré par l'AMMC en date du 18 décembre 2024 sous la référence EN/EM/031/2024

Elle atteste que lesdites informations sont conformes à la réalité, et que les documents précités comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Banque Centrale Populaire. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Par ailleurs, elle atteste que les documents précités ont été réexaminés et que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Naziha BELKEZIZ
Présidente du Conseil d'Administration
Banque Centrale Populaire

II. LE CONSEIL FINANCIER

Organisme conseil	UPLINE CORPORATE FINANCE
Représentant légal	Mohammed Kamal MOKDAD
Fonction	Président Directeur Général
Adresse	162, Boulevard d'Anfa, Angle Rue Molière - Casablanca
Numéro de téléphone	05 22 99 71 71
Adresse électronique	kmokdad@groupebcp.ma

Objet : Note d'opération relative à l'émission obligataire subordonnée perpétuelle avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement des coupons pour un montant maximum de un milliard deux cent millions de dirhams (1.200.000.000)

La note d'opération a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Elle fait partie du prospectus complété par le document de référence de la Banque Centrale Populaire relatif à l'exercice 2023 et au premier semestre 2024 enregistré par l'AMMC en date du 18 décembre 2024 sous la référence EN/EM/031/2024

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations contenues dans les documents précités.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse de l'environnement économique et financier de la Banque Centrale Populaire à travers :

- Les commentaires, analyses et statistiques de la Direction Générale de la Banque Centrale Populaire notamment lors des due diligences effectuées auprès de celle-ci ;
- Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la Banque Centrale Populaire relatifs aux exercices 2021, 2022, 2023 et 2024 jusqu'à la date de visa.

Par ailleurs, nous attestons avoir procédé au réexamen des documents précités en effectuant les diligences nécessaires pour nous assurer que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Upline Corporate Finance est une filiale à 100% d'Upline Groupe, filiale à 100% de la Banque Centrale Populaire. Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatée.

Mohammed Kamal MOKDAD
Président Directeur Général
Upline Corporate Finance

III. LE CONSEIL JURIDIQUE

Dénomination ou raison sociale	ASAFO & Co
Représentant légal	Patrick LARRIVE
Fonction	Associé Gérant
Adresse	5, Rue Eddaboussi 20 100 - Casablanca
Numéro de téléphone	05 22 79 34 88
Adresse électronique	plarrive@asafoandco.com

Objet : Note d'opération relative à l'émission obligataire subordonnée perpétuelle avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement des coupons pour un montant maximum de un milliard deux cent millions de dirhams (1.200.000.000)

L'émission obligataire subordonnée perpétuelle, objet du présent prospectus est conforme aux dispositions statutaires de la Banque Centrale Populaire et à la législation marocaine.

Patrick LARRIVE
Associé-Gérant
ASAFO&Co

IV. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Dénomination ou raison sociale	Banque Centrale Populaire
Représentant légal	Anouar MESKINE
Fonction	Directeur Pôle Finances, et Performances
Adresse	101, Bd. ZERKTOUNI 20 100 - Casablanca
Numéro de téléphone	05 22 46 91 72
Adresse électronique	AMeskine@cpm.co.ma

V. AGENCES DE NOTATION

Dénomination ou raison sociale	Standard & Poor's
Adresse	23, rue Balzac 75 406 Paris cedex - France
Numéro de téléphone	00 33 1 44 20 66 50
Adresse électronique	FIG_Europe@standardandpoors.com
Dénomination ou raison sociale	Moody's Investors Service
Adresse	Kanika Business Centre, 319, 28th October Avenue, PO Box 53205 - UAE
Numéro de téléphone	00 971 4 237 95 05
Adresse électronique	badis.shubailat@moodys.com

PARTIE II

PRESENTATION DE L'OPERATION

L'émission des obligations objet de la présente note d'opération est régie par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés (loi bancaire), la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée (notamment l'article 20 relatif aux instruments de fonds propres additionnels) et la circulaire de l'AMMC N°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières.

I. STRUCTURE DE L'OFFRE

La BCP envisage l'émission de 12 000 obligations subordonnées perpétuelles d'une valeur nominale unitaire de 100 000 dirhams. Le montant global de l'opération s'élève à 1 200 000 000 Dh (un milliard deux cent millions de dirhams) réparti comme suit :

- **Tranche « A »** : à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque année, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 1 200 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 dirhams.
- **Tranche « B »** : à une maturité perpétuelle, à un taux révisable chaque 5 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 1 200 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 dirhams.

Le montant total adjudgé des deux tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 1 200 000 000 de dirhams.

Conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire datant du 24 juin 2021 ayant autorisé le Conseil d'Administration à émettre un ou plusieurs emprunts obligataires subordonnés, y compris de type AT1, (plafonné à 10 000 000 000 DH) dans le cas où l'émission n'est pas entièrement souscrite, le montant de l'émission peut être limité au montant des souscriptions effectivement reçues.

II. INSTRUMENTS FINANCIERS OFFERTS

II.1. Caractéristiques des obligations subordonnées perpétuelles de BCP

Avertissement

L'obligation subordonnée perpétuelle se distingue de l'obligation classique en raison, d'une part, du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination et, d'autre part, par sa durée indéterminée. L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de toutes les autres dettes y compris les emprunts obligataires subordonnés à maturité déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement. Le principal et les intérêts relatifs à ces titres constituent un engagement de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de la Banque Centrale Populaire. En outre, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que :

- La présente émission obligataire perpétuelle n'a pas de date d'échéance déterminée mais pourra être remboursée au gré de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, ce qui pourra avoir un impact sur la maturité prévue et sur les conditions de réinvestissement ;
- L'investissement en obligations subordonnées perpétuelles intègre des clauses de dépréciation du nominal des titres et d'annulation de paiement des intérêts exposant les investisseurs au risque présentés dans la section III de la présente Partie

Caractéristiques de la tranche A (à taux révisable chaque année, d'une maturité perpétuelle non cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	1 200 000 000 DH
Nombre maximum de titres à émettre	12 000 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100 000 Dh
Maturité	Perpétuelle, avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5 ^{ème} année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec préavis minimum de cinq ans.
Période de souscription	Du 25 au 27 décembre 2024 à 14h
Date de jouissance	30 décembre 2024
Prime de risque	Entre 200 et 210 pbs
Prix d'émission	Au pair, soit 100 000 Dh à la date de jouissance
Mode d'allocation	Adjudication à la française, avec priorité à la tranche A (à taux révisable annuellement) puis B (à taux révisable chaque 5 ans)
Négociabilité des titres	De gré à gré (Hors Bourse). Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.
Taux d'intérêt facial	Révisable annuellement Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons de trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 20 décembre 2024. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 200 et 210 points de base. Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par la Banque Centrale Populaire sur son site web le 23/12/2024 et dans un journal d'annonces légales le 23/12/2024. A chaque date d'anniversaire, le taux de référence pour l'année qui suit est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe secondaire des bons du Trésor publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de 5 jours ouvrés la date d'anniversaire du coupon. Dans le cas où le taux plein 52 semaines n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire). Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent. La formule de calcul est : $((\text{Taux actuariel} + 1)^k - 1) \times 360/k$; où k : maturité du taux actuariel qu'on souhaite transformer Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours (si année bissextile). Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 200 et 210 points de base) et sera communiqué par la Banque Centrale Populaire, via son site web, aux porteurs d'obligations 5 jours

<p>Intérêts</p>	<p>ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence.</p> <p>Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 30 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 30 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la BCP. La BCP peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'émetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par la BCP. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement été initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire.</p> <p>La BCP est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ; - Les instruments sont perpétuels ; - Le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib; - Les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ; - Les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ; - Les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ; - Les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ; - Les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ; - L'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
-----------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> - Les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ; - Les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ; - Le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; - L'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement. <p>En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par la BCP sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.</p> <p>La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de la BCP.</p> <p>La BCP peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous. En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par la BCP et l'AMMC, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par la BCP sur son site web et dans un journal d'annonces légales.</p> <p>En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments.</p> <p>Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : $[\text{Nominal} \times \text{Taux nominal} \times \text{Nombre de jours exact}/360]$</p> <p>Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».</p>
Remboursement du capital	Le remboursement du capital est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de 5 ans (Cf. clause de « remboursement anticipé »).
Remboursement anticipé	La Banque Centrale Populaire s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance. Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de

	<p>cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib.</p> <p>Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de 5 ans. Les porteurs d'obligations perpétuelles seront informés du remboursement anticipé à travers des avis, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante jours calendaires avant la date de début de ce remboursement. Ces avis seront publiés dans un journal d'annonces légales et sur le site web de l'émetteur et précisent le montant et la durée et la date de début du remboursement.</p> <p>L'émetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, ce dernier sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des titres.</p> <p>Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement.</p> <p>La Banque Centrale Populaire s'interdit de procéder au rachat des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». L'émetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles ayant souscrit à la présente émission, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le nombre d'obligations à racheter, le délai et le prix du rachat. La BCP procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter). Les obligations rachetées seront annulées.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la BCP intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de la BCP.</p> <p>Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de la Banque Centrale Populaire, subordonné à toutes les autres dettes (Cf. « Rang de l'emprunt »).</p>
<p>Absorption des pertes</p>	<p>Les titres sont dépréciés dès lors que le ratio Common Equity Tier1 (CET 1)¹, tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée. Les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité).²</p> <p>Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder</p>

¹ L'évolution historique du ratio CET1 et du ratio de solvabilité sont présentées dans le document de référence de la BCP relatif à l'exercice 2023 et au premier semestre 2024 au niveau de la section I.8 (pour les ratios sur base sociale consolidée) de la partie III et de la section II (pour les ratios sociaux et consolidés établis sur base prévisionnelle) de la partie facteurs de risques de l'émetteur

² Une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres permettrait à la Banque Centrale Populaire de constater un produit exceptionnel permettant une augmentation de son résultat net et donc de ses fonds propres

un mois calendaire à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominal minimale de 50 dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée).

Dans les 30 jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) et une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'émetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée. La Banque Centrale Populaire procédera à la publication de son ratio CET1 sur une base individuelle et consolidée ainsi que les niveaux prévisionnels pour chaque période d'arrêté semestriel dudit ratio à horizon 18 mois, après accord préalable de son Conseil d'Administration. La publication du ratio CET1 tel que défini par Bank Al-Maghrib relatif à l'exercice arrêté ainsi que les niveaux prévisionnels, sur base individuelle et consolidée, interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications du Pilier III de la Banque Centrale Populaire (consultable sur son site web), Ces publications seront transmises concomitamment à l'AMMC. Cette publication interviendra également, à travers un journal d'annonces légales, dans les trente jours suivants une éventuelle survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au représentant de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base (CET1), Ratio tier 1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés.

En cas de non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, l'émetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant la survenance d'événement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet.

Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, la Banque Centrale Populaire peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'émetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées perpétuelles, dans un délai d'un mois, par avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales, de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédent la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes.

Les intérêts seront calculés sur la période d'intérêt considérée, sur la

	<p>base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal).</p> <p>En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'émetteur doit informer immédiatement l'AMMC</p>
Clause d'assimilation	<p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Dans le cas où la BCP émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang / Subordination	<p>Le capital fait l'objet d'une clause de subordination.</p> <p>L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts.</p> <p>En cas de liquidation de la Banque Centrale Populaire, les titres subordonnés perpétuels de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires.</p> <p>Les présents titres subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par la BCP tant au Maroc qu'à l'international.</p> <p>Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ; - Le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnées à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par la BCP tant au Maroc qu'à l'international ; <p>Les présentes obligations subordonnées perpétuelles viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature.</p>
Garantie de remboursement	<p>Les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission ne font l'objet d'aucune garantie particulière.</p>
Notation	<p>La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p>
Droit applicable / Jurisdiction compétente	<p>Droit marocain avec comme juridiction compétente le tribunal de commerce de Casablanca.</p>
Représentation de la masse des obligataires	<p>En attendant la tenue de l'Assemblée Générale des Obligataires, le Conseil d'Administration de la BCP tenu en date du 18 mai 2022 a désigné Mr Hdid, expert-comptable, en tant que mandataire provisoire. Cette décision prenant effet dès l'ouverture de la période de souscription. Le conseil d'administration de la Banque Centrale Populaire s'engage à transmettre à l'AMMC le PV de l'assemblée Générale des Obligataires dès sa tenue.</p> <p>Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse ;</p> <p>Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux</p>

	<p>sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée. Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 30 000 MAD (HT) par année au titre de la masse. M. Mohamed HDID n'entretient aucune relation capitalistique et d'affaires avec la BCP.</p> <p>Par ailleurs, il est représentant de la masse des obligataires pour les émissions obligataires réalisées par la BCP en 2014, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.</p> <p>Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.</p>
--	---

Caractéristiques de la tranche B (à taux révisable chaque 5 ans, d'une maturité perpétuelle non cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	1 200 000 000 DH
Nombre maximum de titres à émettre	12 000 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100 000 Dh
Maturité	Perpétuelle, avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5 ^{ème} année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec préavis minimum de cinq ans.
Période de souscription	Du 25 au 27 décembre 2024 à 14h
Date de jouissance	30 décembre 2024
Prime de risque	Entre 210 et 220 pbs
Prix d'émission	Au pair, soit 100 000 Dh à la date de jouissance
Mode d'allocation	Adjudication à la française, avec priorité à la tranche A (à taux révisable annuellement) puis B (à taux révisable chaque 5 ans)
Négociabilité des titres	<p>De gré à gré (Hors Bourse).</p> <p>Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.</p>
Taux d'intérêt facial	<p>Révisable chaque 5 ans</p> <p>Pour les 5 premières années, le taux d'intérêt facial est le taux plein 5 ans déterminé en référence au taux souverain de maturité 5 ans à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor tel que publiée par Bank Al-Maghrib le 20 décembre 2024. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 210 et 220 points de base. Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par la Banque Centrale Populaire sur son site web le 23/12/2024 et dans un journal d'annonces légales le 23/12/2024.</p> <p>Chaque 5 ans, le taux de référence est le taux souverain 5 ans déterminé en référence à la courbe secondaire des bons du Trésor publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de 5 jours ouvrés la date d'anniversaire du coupon.</p>

	<p>Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 210 et 220 points de base) et sera communiqué par la Banque Centrale Populaire, via son site web, aux porteurs d'obligations 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence.</p>
<p>Mode de calcul du taux de référence</p>	<p>La détermination du taux de référence se fait par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité équivalente (5 ans)</p> <p>Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 5 ans (base actuarielle) en taux monétaire équivalent.</p> <p>La formule de calcul est :</p> $(((\text{Taux actuariel} + 1) ^ {k / \text{nombre de jours exact}}) - 1) \times 360/k ;$ <p>où k : maturité du taux actuariel qu'on souhaite transformer</p> <p>*Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours</p>
<p>Date de détermination du taux d'intérêt</p>	<p>Le coupon sera révisé chaque 5 ans aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 30 décembre de chaque année.</p> <p>Le nouveau taux sera communiqué, par l'émetteur aux porteurs d'obligations, via son site web, 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire.</p>
<p>Intérêts</p>	<p>Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 30 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même où le premier jour ouvré suivant le 30 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la BCP.</p> <p>La BCP peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'émetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par la BCP. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement été initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire.</p> <p>La BCP est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ; - Les instruments sont perpétuels ; - Le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib; - Les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres

créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;

- Les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- Les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- Les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- Les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- L'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- Les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- Les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
- Le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ;
- L'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par la BCP sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de la BCP.

La BCP peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous. En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par la BCP et l'AMMC, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par la BCP sur son site web et dans un journal d'annonces

	<p>légales.</p> <p>En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments.</p> <p>Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : [Nominal x Taux d'intérêt facial].</p> <p>Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».</p>
Remboursement du capital	<p>Le remboursement du capital est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de 5 ans (Cf. clause de « remboursement anticipé »).</p>
Remboursement anticipé	<p>La Banque Centrale Populaire s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance. Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib.</p> <p>Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de 5 ans. Les porteurs d'obligations perpétuelles seront informés du remboursement anticipé à travers des avis, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante jours calendaires avant la date de début de ce remboursement. Ces avis seront publiés dans un journal d'annonces légales et sur le site web de l'émetteur et précisent le montant et la durée et la date de début du remboursement.</p> <p>L'émetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, ce dernier sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des titres.</p> <p>Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement.</p> <p>La Banque Centrale Populaire s'interdit de procéder au rachat des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». L'émetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles ayant souscrit à la présente émission, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le nombre d'obligations à racheter, le délai et le prix du rachat. La BCP procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter). Les obligations rachetées seront annulées.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la BCP intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de la BCP.</p> <p>Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de la</p>

	<p>Banque Centrale Populaire, subordonné à toutes les autres dettes (Cf. « Rang de l'emprunt »).</p>
<p>Absorption des pertes</p>	<p>Les titres sont dépréciés dès lors que le ratio Common Equity Tier1 (CET 1)³, tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée. Les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité)⁴.</p> <p>Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un mois calendaire à partir de la date de constatation du non respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominal minimale de 50 dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée).</p> <p>Dans les 30 jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) et une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'émetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1(CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée. La Banque Centrale Populaire procédera à la publication de son ratio CET1 sur une base individuelle et consolidée ainsi que les niveaux prévisionnels pour chaque période d'arrêtés semestriel dudit ratio à horizon 18 mois, après accord préalable de son Conseil d'Administration. La publication du ratio CET1 tel que défini par Bank Al-Maghrib relatif à l'exercice arrêté ainsi que les niveaux prévisionnels, sur base individuelle et consolidée, interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications du Pilier III de la Banque Centrale Populaire (consultable sur son site web), Ces publications seront transmises concomitamment à l'AMMC. Cette publication interviendra également, à travers un journal d'annonces légales, dans les trente jours suivants une éventuelle survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au représentant de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base (CET1), Ratio tier 1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés.</p> <p>En cas de non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, l'émetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant la survenance d'évènement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet.</p>

³ L'évolution historique du ratio CET1 et du ratio de solvabilité sont présentées dans le document de référence de la BCP relatif à l'exercice 2023 et au premier semestre 2024 au niveau de la section I.8 (pour les ratios sur base sociale consolidée) de la partie III et de la section II (pour les ratios sociaux et consolidés établis sur base prévisionnelle) de la partie facteurs de risques de l'émetteur

⁴ Une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres permettrait à la Banque Centrale Populaire de constater un produit exceptionnel permettant une augmentation de son résultat net et donc de ses fonds propres

	<p>Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, la Banque Centrale Populaire peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'émetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées perpétuelles, dans un délai d'un mois, par avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales, de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation.</p> <p>En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédent la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes.</p> <p>Les intérêts seront calculés sur la la période d'intérêt considérée, sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal).</p> <p>En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'émetteur doit informer immédiatement l'AMMC</p>
<p>Clause d'assimilation</p>	<p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Dans le cas où la BCP émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
<p>Rang / Subordination</p>	<p>Le capital fait l'objet d'une clause de subordination.</p> <p>L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts.</p> <p>En cas de liquidation de la Banque Centrale Populaire, les titres subordonnés perpétuels de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires.</p> <p>Les présents titres subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par la BCP tant au Maroc qu'à l'international.</p> <p>Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ; - Le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnés à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par la BCP tant au Maroc qu'à l'international ; <p>Les présentes obligations subordonnées perpétuelles viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature.</p>
<p>Garantie de remboursement</p>	<p>Les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission ne font l'objet d'aucune garantie particulière.</p>
<p>Notation</p>	<p>La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p>

Droit applicable / Jurisdiction compétente	Droit marocain avec comme juridiction compétente le tribunal de commerce de Casablanca.
Représentation de la masse des obligataires	<p>En attendant la tenue de l'Assemblée Générale des Obligataires, le Conseil d'Administration de la BCP tenu en date du 18 mai 2022 a désigné Mr Hdid, expert-comptable, en tant que mandataire provisoire. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la souscription. Le conseil d'administration de la Banque Centrale Populaire s'engage à transmettre à l'AMMC le PV de l'assemblée Générale des Obligataires dès sa tenue.</p> <p>Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse ;</p> <p>Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée</p> <p>Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 30 000 MAD (HT) par année au titre de la masse.</p> <p>M. Mohamed HDID n'entretient aucune relation capitalistique et d'affaires avec la BCP.</p> <p>Par ailleurs, il est représentant de la masse des obligataires pour les émissions obligataires réalisées par la BCP en 2014, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.</p> <p>Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires</p>

II.2. Cas de défaut

Constitue un cas de défaut (« Cas de Défaut »), le défaut de paiement de tout ou partie du montant en intérêt et/ou capital dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation sauf si le paiement est effectué dans les 14 jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité et sauf si l'Emetteur a décidé après accord de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement des intérêts conformément aux dispositions prévues dans les caractéristiques des obligations subordonnées perpétuelles présentées ci-dessus.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Mandataire de la Masse des Obligataires doit adresser sans délai, une mise en demeure à l'Emetteur pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer tout montant dû par l'Emetteur dans les 14 jours ouvrés suivant la mise en demeure.

Le représentant de la masse des titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles devra, par notification écrite à l'Emetteur, déclarer immédiatement exigible (i) en l'absence de remboursement anticipé le capital initial et (ii) en cas de remboursement anticipé, le capital restant dû, augmentées des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de l'Emprunt Obligataire, en ce compris tout intérêt de retard, sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée générale des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles devant se tenir avant l'expiration du délai susvisé de quatorze (14) jours.

III. RISQUE LIÉ AUX OBLIGATIONS SUBORDONNÉES PERPETUELLES

III.1. Risques généraux liés aux obligations subordonnées

- **Risque de taux :** Le risque lié à l'évolution des taux d'intérêts peut impacter le rendement des obligations dont le taux est révisable chaque 5 ans. En effet, une augmentation des taux d'intérêt aurait comme impact la baisse de la valeur des obligations détenues ;
- **Risque de défaut de remboursement :** Les obligations objet de la présente note d'opération peuvent présenter un risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements

contractuels vis-à-vis des obligataires, ce risque se traduit par le non-paiement des coupons et le non-remboursement du principal.

III.2. Risques généraux liés aux obligations subordonnées perpétuelles

Les facteurs de risque listés ci-après ne sauraient être considérés comme étant exhaustifs et pourrait ne pas couvrir l'intégralité des risques que comporterait un investissement en obligations subordonnées perpétuelles.

L'attention des investisseurs potentiels susceptibles de souscrire aux obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, est attirée sur le fait qu'un investissement dans ce type d'obligations est soumis aux principaux risques suivants :

- Risque lié à l'introduction sur le marché financier marocain d'un instrument nouveau : Les obligations subordonnées perpétuelles sont considérées, conformément aux normes internationales du comité Bâle et à la circulaire n°14/G/2013 de Bank AL-Maghrib, comme des instruments de fonds propres additionnels. Ces instruments sont émis régulièrement par les banques internationales, mais reste nouveaux pour certains investisseurs marocains. Chaque investisseur potentiel devrait déterminer l'adéquation de cet investissement compte tenu de ses propres circonstances et devrait disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter les risques d'un tel placement, y compris la possibilité d'une dépréciation de la valeur nominale de ces titres (voir risque lié à la dépréciation de la valeur nominale des titres ci-dessous) ainsi que la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts (voir risque lié à la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts ci-dessous) ;
- Risque lié à la complexité de l'instrument : les obligations objet de la présente émission sont des instruments complexes dans la mesure où les « pay-off » qui leurs sont associés ne sont pas totalement prévisibles. En effet, l'émetteur a l'entière discrétion pour annuler le paiement des intérêts pour une durée indéterminée et sur une base non cumulable. Aussi, le nominal des obligations peut être déprécié dans le cas où le seuil de déclenchement est atteint. Par ailleurs, une appréciation du nominal est prévue mais elle demeure soumise à l'accord de Bank Al-Maghrib. Enfin, une majoration du coupon est possible mais elle demeure à l'entière discrétion de l'émetteur et il n'y a aucun mécanisme déterministe de son activation. Ces aspects font que les cash flow futurs des obligations sont difficilement prévisibles, leurs prévisions faisant appel à plusieurs hypothèses et paramètres (santé financière de l'émetteur, niveau prévisionnel des ratios prudentiels, autres engagements et obligations de l'émetteur, ...). La nature des obligations fait donc que leur gestion, notamment leur valorisation, est complexe ;
- Risque lié au caractère perpétuel de ces titres : Les obligations subordonnées perpétuelles sont émises pour une maturité indéterminée et, par conséquent, le remboursement du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord préalable de Bank Al-Maghrib. Ce remboursement ne peut être effectué avant une période de 5 ans à compter de la date d'émission, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans ;
- Risque lié à la clause de subordination : Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination, selon laquelle, en cas de liquidation de l'émetteur le remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires et après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par l'émetteur au Maroc ou à l'étranger ;
- Risque lié à la dépréciation de la valeur nominale des titres (mécanisme d'absorption des pertes) : Dès lors que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur au trigger fixé par l'émetteur (fixé à 6,0% dans le cadre de la présente note d'opération et ce, conformément aux dispositions de la notice technique de Bank Al-Maghrib fixant les modalités d'application de la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédits), sur base individuelle ou consolidée, les titres sont

dépréciés du montant correspondant au différentiel entre les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6,0% de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1.

Les intérêts seront donc calculés sur la base du nominal qui est sujet à modification tel que défini dans le mécanisme d'absorption des pertes.

Toutefois, après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, la Banque Centrale Populaire peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation.

La Banque Centrale Populaire veille en permanence au respect des normes internationales du comité Bâle et des directives réglementaires de Bank AL-Maghrib. A cet effet, le groupe dispose d'une politique de pilotage du risque réglementaire lui permettant de :

- ✓ Disposer d'une assise financière solide permettant de faire face à l'ensemble de ses engagements ;
- ✓ Respecter l'ensemble des ratios réglementaires exigés par Bank Al-Maghrib ;
- ✓ Constituer un matelas additionnel de fonds propres permettant d'absorber les chocs des stress tests réglementaires et internes et de garantir le respect des seuils post stress tests, à savoir :
 - Un ratio CET 1 au moins égal à 8,0% (vs un ratio de 12,04% sur base sociale et de 10,92% sur base consolidée pour la BCP au 30 juin 2024)
 - Un ratio sur fonds propres de catégorie 1 au moins égal à 9,0% (vs un ratio de 12,57% sur base sociale et de 11,28% sur base consolidée pour la BCP au 30 juin 2024) ; Un ratio sur total fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2 au moins égal à 12,0 % (vs un ratio de 16,21% sur base sociale et de 13,51% sur base consolidée pour la BCP au 30 juin 2024).
- ✓ Répondre aux exigences du régulateur en matière de déclaration des ratios de solvabilité (publications semestrielles du Pilier III destiné à garantir une transparence de l'information financière : détail des ratios prudentiels, composition des fonds propres réglementaires, répartition des risques pondérés).
- Risque lié à la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts : L'investisseur est soumis au risque d'annulation du paiement du montant des intérêts (en totalité ou en partie) pour une période indéterminée et sur une base non cumulative. La décision de cette annulation demeure à la discrétion de l'émetteur, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, et ce, en vue de faire face à ses obligations.
- Facteurs de risques impactant le ratio CET 1 : la dégradation du ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, à un niveau inférieur à 6,0% déclenchant ainsi la dépréciation du nominal des titres, pourrait être engendrés par plusieurs facteurs dont principalement :
 - La réalisation de pertes substantielles suite à une éventuelle hausse de la sinistralité ou une évolution aversive et matérielle de l'environnement de taux ;
 - L'introduction de nouvelles normes comptables ;
 - L'entrée en vigueur de nouvelles exigences réglementaires.

En cas de survenance d'un ou plusieurs de ces facteurs de risque, la dégradation du niveau du ratio CET 1 ne peut intervenir que dans le cas où la Banque Centrale Populaire et ses actionnaires ne mettraient pas en œuvre l'ensemble des mesures correctives lui permettant de respecter l'ensemble des ratios réglementaires exigés par Bank Al-Maghrib, à savoir : un ratio CET 1 minimum de 8,0%, un ratio Tier 1 minimum de 9,0% et un ratio de solvabilité minimum de 12,0%.

- Risque lié à la liquidité et à la négociabilité des titres : Les obligations objet de la présente note d'opération de par leur complexité ne sont pas adaptées aux investisseurs non qualifiés. Aussi, la négociation desdites obligations est strictement réservée aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération et ce, même sur le marché secondaire. Cette limitation pourrait réduire la liquidité des obligations objet de la présente émission par rapport à d'autres obligations dont la négociabilité n'est pas restreinte.
- Risque lié à la présence de plusieurs options au profit de l'émetteur : Les obligations objet de la présente note d'opération contiennent plusieurs options en faveur de l'émetteur à savoir :
 - Option de remboursement anticipé ;
 - Option de dépréciation/appréciation de la valeur nominale des titres ;
 - Option d'annulation de paiement du montant des intérêts.

Tout investisseur potentiel doit prendre en compte ces options pour la prise de décision d'investissement selon ses propres objectifs et contraintes. L'investisseur doit aussi intégrer ces options dans sa proposition de soumission à l'adjudication ainsi que dans la détermination de la juste valeur des titres.

- Risque lié à l'endettement additionnel : L'émetteur pourrait émettre ultérieurement d'autres dettes ayant un rang égal ou supérieur aux obligations objet de la présente note d'opération. De telles émissions viendraient réduire le montant récupérable par les détenteurs des présentes obligations en cas de liquidation de l'émetteur.

IV. CADRE DE L'OPERATION

IV.1. Cadre général de l'opération

L'Assemblée Générale Ordinaire datant du 24 juin 2021, ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration relatif à un programme d'émission obligataire, et en faisant usage de la faculté qui lui est réservée par l'article 294 de la loi n 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, autorise le Conseil d'Administration à émettre un ou plusieurs emprunts obligataires subordonnés y compris de type AT1, avec ou sans appel public à l'épargne, jusqu'à concurrence d'un montant, pour la totalité des emprunts à émettre, plafonné à dix milliards de dirhams (10 000 000 000 DH).

Date de tenue de l'AGO autorisant l'opération :	24 juin 2021
Montant autorisé :	10 000 000 000 DH
Montant des émissions obligataires précédentes, soit :	3 600 000 000 DH
<i>Reliquat :</i>	<i>6 400 000 000 DH</i>
Emission obligataire subordonnée perpétuelle en cours :	1 200 000 000 DH
<i>Reliquat post EOSP :</i>	<i>5 200 000 000 DH</i>

En cas de plusieurs émissions, chaque émission est considérée comme un emprunt obligataire au sens de l'article 298 de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée. A ce titre, le montant de chaque émission pourra être limité au montant des souscriptions effectivement reçues.

L'autorisation ainsi conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire est valable pour une durée de cinq (5) années à compter de la date de tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation à l'effet de procéder aux époques qu'il jugera convenables et avant l'expiration du délai de cinq (5) années susvisé à la réalisation d'une ou plusieurs émissions obligataires subordonnées y compris de type AT1, avec ou sans appel public à l'épargne, jusqu'à concurrence d'un montant, pour la totalité des emprunts à émettre, plafonné à dix milliards de dirhams (10 000 000 000 DH), et

d'arrêter les proportions, conditions et modalités de ou des emprunts obligataire subordonnés selon ce qu'il jugera convenable et conforme à l'intérêt social, le tout, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2021, le Conseil d'Administration de la BCP tenu en date du 18 mai 2022 décide de subdéléguer à la Présidente du Conseil d'Administration les pouvoirs de procéder aux époques qu'il jugera convenables et avant l'expiration du délai de cinq (5) années suivant la date de ladite Assemblée Générale Ordinaire à la réalisation d'une ou plusieurs émissions obligataires subordonnées y compris de type AT1, avec ou sans appel public à l'épargne, jusqu'à concurrence d'un montant, pour la totalité des emprunts à émettre, plafonné à dix milliards de dirhams (10 000 000 000 DH), et d'arrêter les proportions, conditions et modalités de ou des emprunts obligataire subordonnés selon ce qu'il jugera convenable et conforme à l'intérêt social, le tout, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration de la BCP du 18 mai 2022, la Présidente du Conseil d'Administration a arrêté le 17 décembre 2024 le montant maximum de la présente opération d'émission obligataire subordonnée à un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de dirhams. Le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions effectivement reçues. Il a fixé les modalités suivantes :

- Nombre maximum de titres
 - Pour les tranches A et B : 12 000 titres
- Valeur nominale unitaire
 - Pour les tranches A et B : 100 000 MAD
- Maturité :
 - Pour les tranches A et B : Perpétuelle
- Taux de sortie :
 - Tranche A (non cotée) : Révisable annuellement, le taux d'intérêt facial est déterminé en référence au taux 52 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 20 décembre 2024, pour la première année. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 200 et 210 points de base;
 - Tranche B (non cotée) : Révisable chaque 5 ans, le taux d'intérêt facial est le taux souverain 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence des bons du trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 20 décembre 2024, pour les 5 premières années. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 210 et 220 points de base.
- Mode d'allocation : Adjudication à la française, avec priorité à la tranche A puis B
- Modalités de paiement des intérêts : les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 30 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même où le premier jour ouvré suivant le 30 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la BCP
- Période de souscription : du 25 au 27 décembre 2024 à 14h
- Date de jouissance : 30 décembre 2024

- Représentant de la masse des obligataires : Le Conseil d'Administration tenu le 18 mai 2022 a désigné M. Hdid en tant que mandataire provisoire. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B (obligations subordonnées perpétuelles), lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.

Le Conseil d'Administration délègue au Président du Conseil d'Administration ou à toute personne désignée par lui à cet effet, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de conclure tous les documents nécessaires à la réalisation de l'émission d'obligations subordonnées et d'accomplir les formalités y afférentes. Étant entendu que :

- le montant cumulé des tranches A et B ne dépassera pas un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de dirhams
- le montant de l'Emprunt Obligataire sera limité aux souscriptions effectivement reçues.

IV.2. Objectifs de l'opération

La Banque Centrale Populaire poursuit la mise en place de sa stratégie de développement, s'inscrivant dans une dynamique de croissance soutenue et visant à conforter son positionnement dans le paysage bancaire.

La présente émission a pour objectif principal de :

- Financer les projets de développement de la Banque Centrale Populaire sans altérer ses fonds propres réglementaires actuels ;
- Renforcer les fonds propres réglementaires actuels et, par conséquent, renforcer le ratio de solvabilité du Groupe

Conformément à la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée, les fonds collectés par le biais de la présente opération seront classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 1.

IV.3. Garantie de bonne fin

La présente émission n'est assortie d'aucune garantie de bonne fin.

IV.4. Investisseurs visés par l'opération

Les souscripteurs visés par la présente émission obligataire subordonnée perpétuelle, sont les investisseurs qualifiés de droit marocain tels que définies ci-après :

- Les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les établissements de crédit visés à l'article premier de la loi n° 103-12 précité sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), dont la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts, régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent;
- Les entreprises d'assurance et de réassurance agréées et telles que régies par la loi n°17-99 portant Code des Assurances sous réserve du respect des dispositions statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

- La Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- Les organismes de pension et de retraite institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance social et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quel que soit la catégorie de souscripteurs.

La négociation sur le marché secondaire des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-dessus. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

IV.5. Impacts de l'opération

IV.5.1. Impact sur le capital et les fonds propres réglementaires

L'opération sujette de la présente note d'opération n'a aucun impact sur le capital social de la BCP. Cependant, ladite émission va permettre le renforcement des fonds propres, et par conséquent, d'améliorer davantage son ratio de solvabilité afin de consolider le développement de son activité. Conformément à la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédits telle que modifiée et complétée, les fonds collectés par le biais de la présente opération seront classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 1.

IV.5.2. Impact sur l'actionnariat

L'opération sujette de la présente note d'opération n'a aucun impact sur l'actionnariat de la BCP.

IV.5.3. Impact sur la composition des organes de gouvernance

L'opération sujette de la présente note d'opération n'a aucun impact sur la composition des organes de gouvernance de la BCP.

IV.5.4. Impact sur les orientations stratégiques de l'émetteur et ses perspectives

Par la présente émission, la BCP renforcera ses fonds propres ce qui va lui permettre de poursuivre le développement de son activité tout en répondant aux exigences réglementaires en termes de ratios prudentiels.

IV.5.5. Impact de l'endettement sur l'émetteur

Les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération seront inscrites dans le compte « Dettes subordonnées ». Toutefois, ces titres sont classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 1.

IV.6. Charges relatives à l'opération

IV.6.1. Charges supportées par l'Emetteur

Les frais de l'opération à la charge de l'émetteur sont estimés à environ 0,3% HT du montant de l'opération. Ils comprennent notamment les charges suivantes :

- Les frais légaux ;
- Les honoraires du conseil juridique ;
- Les honoraires du conseil financier ;
- Les frais de placement et de courtage ;
- Les frais liés à la communication ;
- Les frais relatifs au Visa Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) ;
- La commission du Dépositaire Central (Maroclear).

IV.6.2. Frais à la charge du souscripteur

Les souscripteurs ne supporteront aucune charge dans le cadre de la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles de la présente opération et ne seront de ce fait redevables d'aucune charge ou commission envers l'organisme placeur.

Toutefois, les souscripteurs prendront à leurs charges, le cas échéant, les frais contractuellement définis vis à vis de leurs teneurs de compte.

PARTIE III

**DEROULEMENT DE L'EMISSION OBLIGATAIRE
SUBORDONNEE PERPETUELLE**

I. CALENDRIER DE L'OPERATION

Ordre	Etapes	Date
1	Obtention du visa de l'AMMC	18 /12/2024
2	Publication de l'extrait du prospectus sur le site internet de la BCP	18 /12/2024
3	Publication par la BCP d'un communiqué de presse dans un JAL	19 /12/2024
4	Observation des taux de référence	20 /12/2024
5	Publication des taux de référence dans un JAL et sur le site de l'émetteur	23 /12/2024
6	Ouverture de la période de souscription	25 /12/2024
7	Clôture de la période de souscription	27 /12/2024
8	Allocation des titres	27 /12/2024
9	Règlement / Livraison	30 /12/2024
10	Publication des résultats de l'opération et des taux d'intérêt retenus dans un journal d'annonces légales et sur le site d'internet de la BCP	31 /12/2024

II. SYNDICAT DE PLACEMENT ET INTERMEDIAIRE FINANCIERS

Type d'intermédiaire financier	Nom
Conseiller financier et coordinateur global de l'opération	Upline Corporate Finance 162, Angle Bvd d'Anfa et rue Molière – 20050 – Casablanca – Maroc Tél.: 05 22 99 71 71
Organisme charge du placement	Banque Centrale Populaire 101, Bd Zerktouni, Casablanca Tél.: 05 22 20 25 33
Organisme centralisateur / Etablissement assurant le service financier des titres	BCP2S 27, Bd Mly Youssef – Casablanca Tél.: 05 22 20 97 31

Liens capitalistiques avec les intermédiaires financiers

Upline Corporate Finance et BCP2S sont des filiales du Groupe constitué par la Banque Centrale Populaire (BCP) et les Banques Populaires Régionales (BPR) détenues à 100%.

III. MODALITES DE SOUSCRIPTION

Période de souscription

La période de souscription de la présente émission débutera le 25 décembre 2024 et sera clôturée le 27 décembre 2024 à 14h.

Identification des souscripteurs

Préalablement à la réalisation de la souscription la BCP doit s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessus. A cet effet, elle doit obtenir la copie du document qui atteste de cette identification et la joindre au bulletin de souscription.

La BCP, organisme chargé du placement, doit s'assurer que le représentant du souscripteur bénéficie de la capacité à agir soit en sa qualité de représentant légal soit au titre d'un mandat dont il dispose.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire, se présentent comme suit :

Catégorie	Documents à joindre
-----------	---------------------

OPCVM de droit marocain	<input type="checkbox"/> Photocopie de la décision d'agrément et en plus : <input type="checkbox"/> Pour les fonds communs de placement (FCP), le numéro du certificat de dépôt au greffe du tribunal ; <input type="checkbox"/> Pour les SICAV, le numéro du registre de commerce et le numéro du certificat de dépôt au greffe du tribunal. <input type="checkbox"/> Une copie de la note d'information visée par l'AMMC précisant que la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts.
Investisseurs qualifiés de droit marocain autres que les OPCVM	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie.

Modalités de souscription

Chaque souscripteur à la possibilité de soumissionner à la tranche A (à taux révisable annuellement) et la tranche B (à taux révisable chaque 5 ans). Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de titres demandés, la tranche souhaitée et le taux souscrit par palier d'un point de base à l'intérieur de la fourchette de prime de risque proposée pour chaque tranche, bornes comprises. Les demandes de souscription sont cumulatives quotidiennement par montant et par tranche de souscription et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations objet de la présente note d'opération, dans la limite du montant de l'opération, soit un milliard deux cent millions de dirhams.

La BCP est tenue de recueillir les ordres de souscriptions auprès des souscripteurs à l'aide des bulletins de souscriptions, fermes et irrévocables, dûment remplis, signés et horodatés par les souscripteurs selon le modèle joint en annexe.

Par ailleurs, la BCP s'engage à ne pas accepter de souscription en dehors de la période de souscription ou ne respectant pas les conditions et les modalités de souscription.

Les souscripteurs adressent leurs demandes de souscription à la BCP, seule entité chargée de placement.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la période de souscription, par la BCP.

Tout bulletin de souscription doit être rempli, signé et daté par le souscripteur ou son mandataire et transmis à la BCP. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titre.

Chaque souscripteur devra formuler son ou ses ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandés, le montant de sa souscription, la tranche souhaitée et le taux souscrit par palier d'un point de base à l'intérieur de la fourchette de prime de risque proposée, bornes comprises. Chaque souscripteur devra remettre à 14h00 au plus tard, tout au long de la période de souscription, un bulletin de souscription ferme, selon le modèle joint en Annexe.

Dans le cas d'un mandat de gestion de portefeuille comportant une clause expresse le permettant le mandataire peut souscrire en lieu et place du mandat.

Les bulletins de souscription sont irrévocables après la clôture de la période de souscription.

Dès la clôture de la période de souscription, chaque souscripteur devra informer son teneur de compte de sa souscription dans le cadre de la présente opération.

Dans le cas où l'emprunt obligataire n'est pas totalement souscrit à l'expiration du délai de souscription, le montant de la présente émission pourra être limité au montant des souscriptions effectivement collectées.

IV. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

IV.1. Modalités de centralisation et de traitement des ordres

Au cours de la période de souscription, un état récapitulatif des souscriptions enregistrées dans la journée sera préparé par la BCP.

En cas de non souscription pendant la journée, l'état des souscriptions devra être établi avec la mention « Néant ».

A la clôture de la période de souscription, soit le 27 décembre 2024 à 14h00, la BCP devra établir un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions qu'il aura reçues.

Il sera procédé, le 27 décembre à 14h00, à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et les modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscription recevables, c'est-à-dire, toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- l'allocation selon la méthode définie dans la sous-partie « Modalités d'allocation » ci-après.

IV.2. Modalités d'allocation

Même si le plafond autorisé pour chaque tranche est de 1 200 000 000 de dirhams, le montant adjugé pour les deux tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 1 200 000 000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Pour l'opération objet de la présente note d'opération et dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation se fera selon la méthode d'adjudication dite à la française avec priorité à la tranche A (taux révisable annuellement), puis à la tranche B (taux révisable chaque 5 ans).

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la française se définit comme suit :

Si à la clôture de la période de souscription, le montant total des souscriptions reçues pour la tranche A est supérieur ou égal au montant global de l'émission, aucun montant ne sera alloué à la tranche B. Ainsi, la quantité totale demandée retenue pour le calcul du taux d'allocation sera égale aux souscriptions reçues pour la tranche A.

Si le montant total des souscriptions reçues pour la tranche A est inférieur au montant global de l'émission, les obligations seront allouées en priorité à hauteur du montant total des souscriptions reçues pour la tranche A. Le reliquat sera alloué à la tranche B, dans la limite du montant maximum de l'émission soit un milliard deux cent millions de dirhams.

L'organisme centralisateur retiendra les soumissions aux primes de risques les plus basses, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission soit atteint.

L'organisme centralisateur fixera, alors, le taux limite de l'adjudication, correspondant à la prime de risque la plus élevée des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit à la prime de risque la plus élevée des demandes retenues.

Ainsi, si le montant des souscriptions pour une tranche est inférieur au qui lui est alloué, les souscriptions reçues seront toutes allouées à hauteur des montants demandés au taux limite soit à la prime de risque la plus élevée des demandes retenues. Si par contre le montant des souscriptions pour ladite tranche est supérieur au qui lui est alloué, deux cas de figure pourraient se présenter :

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs primes de risque, les demandes retenues exprimées aux primes de risque les plus basses seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées aux primes de risque les plus élevées feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité de titres restants/Quantité demandée à la prime de risque la plus élevée

La prime de risque retenue sera égale à la prime de risque la plus élevée des demandes retenues et sera appliquée à tous les souscripteurs retenus ;

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec une seule prime de risque à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à cette prime de risque, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité offerte/Quantité demandée retenue

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure.

Les rompus seront alloués, par pallier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux taux les plus bas puis les demandes les plus fortes.

Il est à noter que le plafond autorisé pour l'opération objet de la présente note d'opération est d'un milliard deux cent millions de dirhams (1 200 000 000) de dirhams, le montant adjugé ne pourra, en aucun cas, dépasser un milliard deux cent millions de dirhams (1 200 000 000) de dirhams pour l'émission.

Si à la clôture de la période de souscription, le montant total des souscriptions reçues est inférieur au montant de l'émission (1 200 000 000 dirhams), les souscriptions seront allouées à hauteur du montant collecté.

A l'issue de la séance d'allocation, un procès-verbal d'allocation sera établi par l'organisme centralisateur. L'allocation sera déclarée et reconnue définitive et irrévocable par l'organisme centralisateur dès signature du procès-verbal.

La tranche A sera servie en priorité puis la tranche B, dans la limite du montant de l'émission.

IV.3. Modalités d'annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la présente note d'opération est susceptible d'annulation par l'organisme chargé du placement.

V. MODALITES DE REGLEMENT/LIVRAISON

V.1. Modalités de règlement/livraison

Le règlement / livraison entre l'émetteur (BCP) et les teneurs de comptes des souscripteurs interviendra dans le cadre de la filière de gré à gré offerte par la plateforme de dénouement Maroclear et se fera à la date de jouissance prévue le 30 décembre 2024. Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrits au nom des souscripteurs auprès de leur teneur de compte le 30 décembre 2024.

BCP2S se chargera à la date de jouissance de l'inscription en compte des obligations subordonnées perpétuelles.

V.2. Domiciliataire de l'émission

BCP2S est désignée en tant que domiciliataire de l'opération, chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet de la présente note d'opération.

VI. MODALITES DE PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OPERATION

Les résultats de l'opération ainsi que les taux retenus seront publiés par la BCP dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BCP, le 31 décembre 2024.

VII. COMMUNICATION DES RESULTATS A L'AMMC

A l'issue de l'opération et dès le jour suivant la clôture de la période de souscription, la BCP adressera à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'elle aura recueilli.

PARTIE IV

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES DE LA BCP BULLETIN DE SOUSCRIPTION

 Destinataire :

 Date :

Identification du souscripteur

Souscripteur

Raison Sociale :

Catégorie : Institutionnel / Non Institutionnel

Siège social :

Nationalité :

Adresse :

Téléphone :

N° et Nature du Document exigé

Nom et Prénom du ou des signataires :

Fonction du ou des signataires :

Numéro du compte titres :

Numéro du compte espèces :

Nom du teneur de comptes :

Mode de paiement :

Principales caractéristiques des obligations :

	Tranche A révisable annuellement	Tranche B révisable tous les 5 ans
Plafond de tranche	1 200 000 000 MAD	
Nombre de titres maximum	120 000 obligations subordonnées perpétuelles	
Valeur nominale	100 000 MAD	
Maturité	Perpétuelle	
Taux d'intérêt facial	Révisable annuellement, en référence au taux 52 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 20 décembre 2024, pour la première année. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 200 et 210 points de base.	Révisable chaque 5 ans, en référence au taux souverain de maturité 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 20 décembre 2024, pour les 5 premières années. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 210 et 220 points de base.
Prime de risque	200 et 210 pbs	<u>210 et 220 pbs</u>
Négociabilité des titres	De gré à gré (<i>Hors bourse</i>)	
Garantie de remboursement	<i>Aucune</i>	
Mode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité à la tranche A (à taux révisable annuellement) puis B (à taux révisable tous les 5 ans)	
Période de souscription	Du 25 au 27 décembre 2024 à 14h	

Modalités de souscription

	Tranche A non cotée	Tranche B non cotée
Montant global (Dh)		
Nombre de titres demandés		
Prime de risque souscrite		

Commission et TVA : Néant

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles de la BCP à hauteur du montant total ci-dessus.

Nous déclarons avoir pris connaissance des dispositions du prospectus et du contrat d'émission relatifs à cette émission obligataire, notamment les caractéristiques des Obligations Subordonnées Perpétuelles à émettre dont la date de jouissance est le 30 décembre 2024.

Nous avons pris connaissance que l'allocation se fera selon la méthode d'adjudication dite à la française, avec priorité à la tranche A puis B.

Nous autorisons par la présente notre teneur de compte à débiter notre compte du montant correspondant aux obligations BCP qui nous seront attribuées.

Nous nous engageons à ne transférer les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, qui nous seront attribuées qu'aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans la présente note d'opération.

L'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations BCP.

Cachet et signature du souscripteur
(Précédé de la mention Lu et Approuvé)

Avertissement :

« L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence des facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus visé par l'AMMC, et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées ».

PARTIE V

ANNEXES

Statuts de la BCP

https://www.groupebcp.com/fr/Documents%20partages/Statuts_BCP.pdf?csf=1&e=pSLYph

Document de référence relatif à l'exercice 2023 et au premier semestre 2024

https://www.groupebcp.com/fr/GBP_Finances/Document-de-reference-BCP-Exercice_2023-S1-2024.pdf

Contrat d'émission

**BANQUE
POPULAIRE**



**CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES AVEC
MECANISME D'ABSORPTION DES PERTES ET D'ANNULATION DE PAIEMENT DE
COUPON**

EMETTEUR

**REPRESENTANT PROVISoire
DE LA MASSE DES
OBLIGATAIRES**

Décembre 2024

Contrat d'émission d'obligations subordonnées perpétuelles

Entre :

Banque Centrale Populaire, société anonyme au capital de 2 033 124 730 DH ayant son siège social sis 101. Boulevard Mohammed Zerkouni à Casablanca, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro RC28173, représentée par Madame Naziha BELKEZIZ, Présidente du Conseil d'Administration dûment habilité à l'effet d'agir aux présentes,

Ci-après dénommée « **BCP** » ou « **L'Emetteur** », ou « **la Société** » d'une part

Et

M. Mohamed Hdid, représentant provisoire de la masse des obligataires, Expert-comptable diplômé, de nationalité Marocaine, né en 1968 à Tinghir, titulaire de la CIN N°PA7967 et demeurant à Casablanca-26 Riad Al Andalous Res Kortoba Californie

Ci-après dénommé « **le représentant provisoire de la masse des obligataires** », d'autre part

Ci-après collectivement désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

Préambule :

- Par délibérations en date du 24 juin 2021, l'assemblée générale ordinaire de la Société a autorisé l'émission d'un ou plusieurs emprunts obligataires subordonnés avec absorption des pertes ainsi qu'un mécanisme d'annulation du paiement des coupons plafonné à dix milliards de dirhams (10 000 000 000 DH).
- L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation à l'effet de procéder aux époques qu'il jugera convenables et avant l'expiration du délai de cinq (5) années susvisé à la réalisation d'une ou plusieurs émissions obligataires subordonnées y compris de type AT1, avec ou sans appel public à l'épargne, jusqu'à concurrence d'un montant, pour la totalité des emprunts à émettre, plafonné à dix milliards de dirhams (10 000 000 000 DH), et d'arrêter les proportions, conditions et modalités de ou des emprunts obligataire subordonnés selon ce qu'il jugera convenable et conforme à l'intérêt social, le tout, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.
- Par lettre décision du 17 décembre 2024, la Présidente du conseil d'administration de la Société a décidé l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 1 200 000 000 dirhams (**l'Emprunt Obligataire** ou **l'Émission**) par voie d'émission de 12 000 obligations subordonnées perpétuelles de la Société d'une valeur nominale de 100 000 dirhams (les **Obligations Subordonnées Perpétuelles**).
- Les parties sont donc convenues de conclure le présent contrat afin de définir les conditions et modalités de l'Emprunt Obligataire (le **Contrat**)

2 

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions et interprétations

1.1 Définitions

Dans le cadre du présent Contrat, les termes débutant par une majuscule et cités ci-après ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

AMMC : désigne l'Autorité Marocaine du Marché de Capitaux.

Circulaire 03/19 : désigne la circulaire de l'AMMC n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations financières.

Condition Suspensive : a le sens qui lui est attribué à l'Article 7 du Contrat.

Contrat : désigne le présent contrat d'émission, en ce compris son Préambule et ses Annexes.

Date d'Emission : désigne la date à laquelle le règlement-livraison des Obligations Subordonnées Perpétuelles sera réalisé.

Date de Jouissance : désigne le 30 décembre 2024

Période de Souscription : Du 25 au 27 décembre 2024 à 14h

Emprunt Obligataire ou Emission : a le sens qui lui est attribué au premier paragraphe du préambule du Contrat.

Jour(s) Ouvré(s) : désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et marchés financiers sont ouverts pour la réalisation de transactions au Maroc.

Loi 17-95 : désigne la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Loi 44-12 : désigne la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

Masse des Obligataires : désigne chaque Titulaire d'Obligations Subordonnées Perpétuelles tel que groupé en une masse dotée de la personnalité morale conformément à l'article 199 de la Loi 17-95.

Obligations Subordonnées Perpétuelles : Obligations subordonnées perpétuelles, avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation du paiement des coupons régies par les dispositions des articles 292 à 315 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée et par la circulaire de Bank Al Maghrib numéro 14/G/13 (notamment l'article 20 relatif aux instruments de fonds propres additionnels), non cotées à la Bourse de Casablanca dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear)

Prix d'Emission : a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.2 du Contrat.

Résolutions : désigne, les décisions de l'assemblée générale ordinaire de l'Emetteur réunie en date du 24 juin 2021 et les décisions du conseil d'administration de l'Emetteur réuni en date du 18 mai 2022 ainsi que les décisions de la Présidente du conseil d'administration de la BCP

Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles : désigne tout porteur d'Obligation(s) Subordonnée(s) Perpétuelle(s) conformément aux stipulations de l'Article 14.1, dès lors qu'il n'a pas cessé d'avoir cette qualité conformément aux stipulations du présent Contrat.

1.2 Interprétation

- Toute référence au contrat s'entend du contrat et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites au préambule, aux articles, aux paragraphes et aux annexes s'entendent du préambule, des articles, des paragraphes et des annexes du Contrat.
- Les titres ne sont indiqués que pour faciliter la lecture et ne doivent pas affecter l'interprétation de ce Contrat.
- Les références au singulier doivent inclure les références au pluriel et vice versa, sauf si le contexte le requiert ou le permet autrement ; les références aux personnes physiques doivent inclure les organes sociaux et vice versa et les mots présentant un genre particulier doivent comprendre tous les genres.
- À moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle existe et s'applique au jour de la conclusion du Contrat.
- Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il existe au jour de la conclusion du Contrat.
- Les exemples qui viennent à la suite des termes « inclurent », « incluant », « notamment », « en particulier » et de tous les autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

Article 2 : OBJET

Le contrat a pour objectif de définir, sur la base et en complément des Résolutions, les conditions et modalités de l'émission par l'Emetteur de l'Emprunt Obligataire Subordonné Perpétuelle, ainsi que les conditions et modalités des Obligations Subordonnées Perpétuelles. Les parties conviennent que les caractéristiques, les modalités et les conditions des Obligations Subordonnées Perpétuelles sont détaillées dans la note d'opération. Les parties déclarent accepter et adhérer à toutes les règles, modalités et conditions contenues dans la note d'opération. Le présent Contrat sera annexé à la note d'opération.

Article 3 : EMISSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

L'Emetteur s'engage à émettre à la Date d'Emission les Obligations Subordonnées Perpétuelles d'un montant nominal en principal d'un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de dirhams, représentatives de l'Emprunt obligataire, selon les conditions et modalités prévues dans le présent Contrat.

A la période de souscription, les Obligations Subordonnées Perpétuelles seront souscrites selon les conditions et modalités prévues dans le présent Contrat et la note d'opération.

La signature du bulletin de souscription emporte adhésion au présent Contrat et à toutes les règles, modalités et conditions détaillées dans la note d'opération.

L'Emprunt Obligataire se décompose comme suit :

- (a) Une tranche A à taux révisable annuellement et négociable de gré à gré (non cotée) d'un montant maximum de un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de dirhams et d'une valeur nominale de cent mille (100.000) dirhams par Obligation Subordonnée Perpétuelle ;

- (b) Une tranche B à taux révisable chaque 5 ans et négociable de gré à gré (non cotée) d'un montant maximum d'un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de dirhams et d'une valeur nominale de cent mille (100.000) dirhams par Obligation Subordonnée Perpétuelle ;

Etant entendu que :

- Le montant total adjugé sur les deux tranches A et B ne dépassera pas un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de dirhams.
- Le montant de l'emprunt obligataire sera limité aux souscriptions effectivement reçues

Article 4 : CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS SUBORDONNÉES PERPETUELLES

4.1 Régime juridique des Obligations Subordonnées Perpétuelles

L'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement des coupons est régie, notamment, par :

- la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- la Loi 17-95 ;
- la Loi 44-12 ;
- la circulaire de l'AMMC n° 03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières ;
- les circulaires de Bank Al-Maghrib relatives aux fonds propres des établissements de crédits, notamment l'article 20 de la circulaire 14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédits.

4.2 Emission des Obligations Subordonnées Perpétuelles

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles sont émises par la Société en application des dispositions des articles 292 et suivant de la loi 17- 95.

(a) Nombre d'obligations subordonnées perpétuelles

Il sera émis un montant global maximum de douze mille (12.000) obligations subordonnées perpétuelles.

(b) Valeur nominale des Obligations Subordonnées Perpétuelles - Montant de l'Emprunt Obligataire - Prix d'Emission

Chaque Obligation Subordonnée Perpétuelle est émise à un prix unitaire égal à cent mille (100.000) dirhams, soit un montant global maximum d'Emission d'un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de dirhams (le Prix d'Emission).

Chaque obligation subordonnée perpétuelle a pour valeur nominale la somme de cent mille (100.000) dirhams chacune.

4.3 Forme des Obligations Subordonnées Perpétuelles

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles auront la forme de titres au porteur.

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).

4.4 Négociabilité des Obligations Subordonnées Perpétuelles

Les obligations subordonnées perpétuelles, objet du présent contrat d'émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la note d'opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la note d'opération.

Article 5 : CONDITIONS GENERALES DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

5.1 Maturité de l'emprunt Obligataire

L'emprunt Obligataire est d'une maturité perpétuelle avec une possibilité de remboursement anticipé du capital au-delà de la cinquième (5^{ème}) année à compter de la Date de Jouissance, à l'initiative de l'Emetteur et après accord de Bank Al-Maghrib sous réserve du respect d'un préavis minimum de cinq (5) ans.

5.2 Rémunération

- **Tranche A**

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles faisant partie de la tranche A donneront droit, au profit de chacun des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles de la tranche A, à un intérêt annuel.

Pour la première année, le taux d'intérêt facial est en référence au taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 20 décembre 2024. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 200 et 210 points de base.

A chaque date d'anniversaire, le taux de référence pour l'année qui suit est le taux plein 52 semaine (taux monétaire) déterminé en référence de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours ouvrés. Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 200 et 210 points de base) et sera communiqué par la BCP via son site web, aux porteurs d'obligations 4 jours ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence.

Le taux de référence sera calculé comme suit au moyen de la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine cinquante-deux (52) semaines (base monétaire).

Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité cinquante-deux (52) semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent.

- **Tranche B**

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles faisant partie de la tranche B donneront droit, au profit de chacun des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles de la tranche B, à un intérêt annuel.

Pour les cinq (5) premières années, le taux d'intérêt facial est déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 20 décembre 2024, augmenté d'une prime de risque comprise entre 210 et 220 points de base.

Au-delà des 5 premières années et pour chaque période de cinq (5) ans, le taux de référence est le taux 5 ans observé ou calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de cinq (5) jours ouvrés la dernière date d'anniversaire du coupon de chaque période de 5 ans écoulée.

Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 210 et 220 points de base) et sera communiqué aux porteurs d'obligations par la BCP sur son site internet, 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence.

Dans le cas où le taux 5 ans des bons du Trésor n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence par la BCP se fera par méthode d'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 5 ans (base actuarielle).

- **Paiement à chaque date anniversaire de la Date de Jouissance**

Les intérêts seront servis annuellement à chaque date anniversaire de la Date de Jouissance soit le 30 décembre de chaque année et leur paiement interviendra le jour même où le premier jour Ouvré au Maroc suivant cette date si celle-ci n'est pas un Jour Ouvré au Maroc.

Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.

- **Annulation de tout ou partie du paiement des intérêts**

L'Emetteur peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment à la suite d'une demande de Bank Al-Maghrib). À la suite de cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'Emetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement était initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire.

L'Emetteur est tenu d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les Obligations Subordonnées Perpétuelles. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :

- (i) Les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration
- (ii) Les instruments sont perpétuels ;
- (iii) Le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ;

17



- (iv) Les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
- (v) Les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- (vi) Les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- (vii) Les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- (viii) Les instruments donnent à leur propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, lesquelles créances, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit de parts sociales ;
- (ix) L'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- (x) Les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- (xi) Les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement des dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
- (xii) Le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ;
- (xiii) L'annulation de distribution n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation. Les porteurs d'obligations perpétuelles et le représentant de la masse des obligataires sont informés directement par l'Emetteur et dans un journal d'annonces légales précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de l'Emetteur.

L'Emetteur peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant du coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous.

En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles et l'AMMC, de cette décision. Les Titulaires d'Obligations

Subordonnées Perpétuelles et le représentant de la masse des obligataires sont informés directement par l'Emetteur et dans un journal d'annonces légales.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation/d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments.

Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

Pour la tranche A :

$$[\text{Nominal} \times \text{Taux nominal} \times \text{Nombre de jours exact}/360]$$

Pour la tranche B :

$$[\text{Nominal} \times \text{Taux d'intérêt facial}]$$

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause Absorption des pertes, ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause du remboursement du capital.

5.3 Rang de créance

Le capital de l'Emprunt Obligataire fait l'objet d'une clause de subordination.

L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation de l'Emetteur, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés perpétuels de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires, et détenteurs de dette subordonnée à durée déterminée. Les obligations subordonnées perpétuelles viendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par l'Emetteur tant au Maroc qu'à l'international. Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants :

- la valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ;
- le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnées à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par la Banque Centrale Populaire tant au Maroc qu'à l'international.

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature.

5.4 Notation de l'Emprunt Obligataire

L'Émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles ne fait l'objet d'aucune notation.

5.5 Souscripteurs

La souscription des Obligations Subordonnées Perpétuelles, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-après :

- les Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM), dont la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'opération, autorise la souscription aux Obligations Subordonnées Perpétuelles assorties de mécanismes d'absorption de perte et/ou d'annulation des intérêts, régis par la loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les établissements de crédit visés à l'article premier de la loi n°103-12 précitée sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi n°17-99, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- la Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaire et des règles prudentielles qui la régissent ;
- les organismes de retraite et de pension institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs.

La négociation sur le marché secondaire des obligations subordonnées est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-dessus.

Chaque investisseur qualifié détenteurs des Obligations Subordonnées Perpétuelles s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans le présent contrat. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des Obligations Subordonnées Perpétuelles formulées par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans le présent contrat.

5.6 Clause d'assimilation

Il n'existe aucune assimilation des obligations, objet de la note d'opération, aux titres d'une émission antérieure.

Dans le cas où la BCP émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des obligations anciennes, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

Article 6 : GARANTIES DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

L'Emission des Obligations Subordonnées Perpétuelles ne fait l'objet d'aucune garantie.

Article 7 : CONDITION SUSPENSIVE

- La souscription des Obligations Subordonnées Perpétuelles est soumise à l'approbation de

l'AMMC sur la note d'opération conformément à l'article 5 de la loi 44-12 (la **Condition Suspensive**)

- Si la Condition Suspensive visée ci-dessus n'est pas satisfaite au plus tard le 30 décembre 2024 et sauf si les Parties conviennent par écrit du report de cette date limite, le présent Contrat deviendra automatiquement caduc sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 8 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

8.1 Remboursement du principal

Le remboursement du principal de l'Emprunt Obligataire est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib sous réserve d'un respect d'un préavis de cinq (5) ans, et pourra être effectué sur une base linéaire sur une durée minimale de cinq (5) ans.

8.2 Remboursement anticipé

- (a) L'Emetteur s'interdit de procéder au remboursement anticipé des Obligations Subordonnées Perpétuelles avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Jouissance. Au-delà de cette période le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur sous réserve d'un préavis minimum de cinq (5) ans et après accord de Bank Al-Maghrib.
- (b) Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles de façon linéaire sur une durée minimale de cinq (5) ans. Les Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles seront informés du remboursement anticipé dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante (60) jours calendaires avant la date de début de ce remboursement. Ces avis seront publiés dans un journal d'annonce légale et sur le site web de l'Emetteur et préciseront le montant et la durée et la date de début du remboursement.
- (c) L'Emetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des Obligations Subordonnées Perpétuelles tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à l'Article 8.4 ci-dessous (mécanismes d'absorption de pertes).
- (d) Dans le cas où le ratio prudentiel Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al-Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, ce dernier sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des Obligations Subordonnées Perpétuelles.
- (e) Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement.

8.3 Rachat des obligations subordonnées perpétuelles

- (a) L'Emetteur s'interdit de procéder au rachat des Obligations Subordonnées Perpétuelles tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à l'article 8. 4 ci-dessous (mécanisme d'absorption de pertes). L'Emetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis aux détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles, représentant de la masse des obligataires et dans un journal d'annonce légal précisant le nombre d'obligations subordonnées perpétuelles à racheter, le délai et le prix du rachat. L'Emetteur procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à

racheter).

- (b) Les Obligations Subordonnées Perpétuelles ainsi rachetées par l'émetteur seront immédiatement annulées et ne pourront, par la suite, être remises en circulation.
- (c) En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de l'Emetteur intervenant pendant la durée de l'Emprunt Obligataire et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de l'Emetteur.

8.4 Mécanisme d'absorption des pertes

Les Obligations Subordonnées perpétuelles sont dépréciées dès lors que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al-Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée. Les Obligations Subordonnées Perpétuelles sont dépréciées du montant correspondant au différentiel entre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) théoriques permettant d'atteindre 6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité).

Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois calendaire à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominale minimale de 50 dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95).

Dans les 30 jours suivants chaque fin de période semestrielle (date d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) ou une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'Emetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al-Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée.

L'Emetteur procédera à la communication de son ratio CET 1 ainsi que les niveaux prévisionnels du dit ratio à l'horizon 18 mois, après accord préalable de son conseil d'administration.

Cette communication interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les communications directes aux détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles et au représentant de la masse des obligataires relative au Pilier III de l'Emetteur.

Cette communication interviendra également à travers un journal d'annonces légales dans les trente jours suivant une éventuelle survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au Représentant de la Masse des Obligataires, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (ratio sur fonds propres de base ou CET 1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés.

En cas de non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, l'Emetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0% base individuelle ou consolidée, une communication directe aux détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles, au représentant de la masse des obligataires et dans un journal d'annonces légales précisant la survenance d'événement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet.



Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des Obligations Subordonnées Perpétuelles, et si la situation financière de l'Emetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, l'Emetteur peut déclencher immédiatement après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation.

L'Emetteur devra informer les titulaires d'obligations subordonnées perpétuelles et le représentant de la masse des obligataires, dans un délai d'un (1) mois, par communication directe et dans un journal d'annonces légales, de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédant la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes.

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal).

En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'Emetteur doit informer immédiatement l'AMMC.

Article 9 : CAS DE DÉFAUT

- Il est expressément entendu entre les Parties que le défaut de paiement de tout ou d'une partie du montant en intérêt dû par la Société au titre de toute Obligation Subordonnée Perpétuelle constituera un cas de défaut (le **Cas de Défaut**), sauf si :
 - (a) Le paiement est effectué dans les quatorze (14) Jours Ouvrés suivant la mise en demeure ;
 - (b) L'Emetteur a décidé après accord de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement des intérêts conformément aux termes de l'article 5. 2 (d).
- En cas de survenance d'un Cas de Défaut et à défaut pour l'Emetteur d'y avoir remédié dans le délai de quatorze (14) jours ouvrés à compter de la réception par l'émetteur d'une notification écrite du Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles l'informant de la survenance dudit Cas de Défaut, le Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles devra, par notification écrite à l'Emetteur, déclarer immédiatement exigible (i) en l'absence de remboursement anticipé le capital initial et (ii) en cas de remboursement anticipé, le capital restant dû, augmentées des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de l'Emprunt Obligataire, en ce compris tout intérêt de retard, sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée générale des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles devant se tenir avant l'expiration du délai susvisé de quatorze (14) jours.

Article 10 : MASSE DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS SUBORDONNÉES PERPÉTUELLES

- Les Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles seront groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse dotée de la personnalité morale.
- Les Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles seront réunis en assemblée générale à l'effet de désigner le ou les représentants de la masse. En attendant la tenue des assemblées générales des obligataires, le Conseil d'administration de l'Emetteur tenu le 18 Mai 2022 a

désigné, parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires, Monsieur Hdid, domicilié à Casablanca, comme Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires.

- Le Représentant de la Masse des Obligataires a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des obligataires tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles.
- Le représentant de la masse des obligataires a seule qualité pour agir en justice au nom de l'ensemble des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles.
- Le représentant de la masse des obligataires aura le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires de l'Emetteur dans les mêmes conditions que ceux-ci.
- L'Emetteur s'engage à tenir une assemblée générale des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture des souscriptions, en vue de désigner le Représentant Permanent de la Masse des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles.

Article 11 : DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie que :

- (a) elle a la pleine capacité et les pouvoirs nécessaires ainsi que toute autorité pour conclure et exécuter le présent Contrat ;
- (b) elle dispose de toutes les autorisations requises par les lois et règlements applicables ainsi que par ses statuts pour conclure et exécuter le présent Contrat ;
- (c) la signature et l'exécution du présent contrat ne violent aucune disposition légale ou réglementaire ni aucune décision judiciaire, arbitrale ou administrative applicable à l'une des Parties.

Article 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENT DE L'EMETTEUR

L'Emetteur déclare à la Masse des Obligataires ce qui suit :

12.1 Existence de la Société

La société est valablement constituée et est dûment agréée en tant qu'établissement de crédit.

Les actes constitutifs et modificatifs ont été enregistrés et publiés conformément à la loi et aux règlements

12.2 Capacité

L'Emetteur déclare à la Masse des Obligataires que :

- (a) il a la pleine capacité et les pouvoirs nécessaires ainsi que toute autorité pour conclure et exécuter le présent contrat ;
- (b) il dispose de toutes les autorisations requises par les lois et règlements applicables ainsi que par ses statuts pour conclure et exécuter le présent contrat et exécuter les obligations découlant du contrat sous réserve des stipulations de l'article 7 ;

- (c) la signature et l'exécution du présent contrat ne violent aucune disposition légale ou réglementaire ni aucune décision judiciaire, arbitrale ou administrative applicable à l'Emetteur.

12.3 Régularité de l'Emission

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles seront émises par la société conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'à ses statuts

12.4 Insolvabilité

- (a) Aucun administrateur judiciaire n'a été nommé pour gérer tout ou partie des actifs de la Société.
- (b) Aucune requête ou déclaration n'a été faite en vue de la mise en redressement judiciaire, de la liquidation ou de la dissolution de la Société.
- (c) La Société n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou équivalente.

Article 13 : DURÉE

- Le présent Contrat liera les Parties jusqu'au complet remboursement des Obligations Subordonnées Perpétuelles.
- Le présent Contrat cessera néanmoins de s'appliquer à toute partie qui ne détiendrait plus aucune Obligation.

Article 14 : STIPULATIONS DIVERSES

14.1 Adhésion automatique au Contrat

La souscription aux Obligations Subordonnées Perpétuelles et l'acquisition desdites Obligations Subordonnées Perpétuelles entraîneront automatiquement adhésion de chaque souscripteur ou de chaque acquéreur des Obligations Subordonnées Perpétuelles au présent Contrat.

Tout transfert des Obligations Subordonnées Perpétuelles entrainera l'adhésion au présent Contrat, l'acceptation des conditions d'émission et transfert des droits attachés à chaque Obligation Subordonnée Perpétuelle, telle qu'elle résulte notamment des Résolutions du présent Contrat et du Prospectus.

14.2 Autonomie des stipulations du Contrat

Le présent Contrat sera réputé divisible, et la nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme aux stipulations de celle-ci n'affectera pas la validité ni la force exécutoire du Contrat ou de tout autre terme ou stipulation de celui-ci. En outre, à la place de tout terme ou stipulation nul(le) ou non exécutoire, les Parties y substitueront une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire.

14.3 Coûts et frais

L'Emetteur prendra à sa charge tous les coûts frais et honoraires afférents :

- (a) à la préparation et à la rédaction du contrat ;
- (b) à l'Émission, le règlement et la livraison des Obligations Subordonnées Perpétuelles ;



- (c) aux mesures de publicité de quelque nature qu'elle soit, de l'Emission des Obligations Subordonnées Perpétuelles, le cas échéant ;
- (d) aux autres prestations (tels que les frais de conseil financier, frais de conseil juridique, toute évaluation des actifs, etc).

14.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs sus indiqués

Article 15 : DROIT APPLICABLE – LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit marocain.

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux compétents du ressort des tribunaux de commerce de Casablanca.

Fait en deux exemplaires à Casablanca, le 17 décembre 2024

BANQUE CENTRALE POPULAIRE

Naziha Belkeziz



**Le représentant provisoire de la
masse des obligataires**

Mohamed Hdid

A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Mohamed Hdid.